



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

15 OCT. 2025

mettant en demeure la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)
de respecter des prescriptions relatives à l'exploitation
de ses installations situées 23 route du Neuhof 67000 STRASBOURG

AIOT 0006704228

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 juin 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite d'inspection du 09 septembre 2025 des installations de la CTS, 23 route du Neuhof 67000 STRASBOURG ;
- VU les courriels de l'exploitant reçus post visite, datés du 17 septembre 2025 et du 03 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 09 septembre 2025, l'inspection a constaté, au sein du nouveau bâtiment « atelier grandes révisions », l'absence de certains moyens de secours contre l'incendie prescrits par l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 susvisé, à savoir : une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection et des robinets d'incendie armés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 09 septembre 2025, l'inspection a constaté que les consignes de sécurité, prescrites par l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 susvisé, à appliquer au sein du nouveau bâtiment « atelier grandes révisions » ne sont pas établies, ni affichées, ni portées à la connaissance du personnel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié, par courriels, du retour à la conformité par la transmission des consignes prescrites à l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 susvisé, et la mise en place de la réserve de sable meuble et de pelles prescrites à l'article 4.2 du même arrêté ;

CONSIDÉRANT que, dans ses observations, l'exploitant n'apporte pas d'éléments démontrant que la non-conformité relative aux robinets d'incendie armés ne serait pas ou plus constituée, mais sollicite un délai de 5 mois pour la réalisation des travaux nécessaires au retour à la conformité à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions*

applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La CTS, pour l'exploitation de ses installations situées 23 route du Neuhof 67000 STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués ci-dessous, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 susvisé, reprises ci-après :

Article 4.2 - Moyens de secours contre l'incendie - délai 5 mois :

« (...) Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :

(...)

- de robinets d'incendie armés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

(...) »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise CTS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de STRASBOURG.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO



